

Conseil communal du 4 avril 2016

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes DESERT,
MASSON, M. WILLEM, Mme CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON,
Mme VAN ESBEEN, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusée : Mme LEBRUN

Séance publique

1. Fabrique d'église de Vielsalm - Compte 2015 – Approbation
2. Vente d'un bien communal à Fraiture – Décision de principe
3. Déclassement du domaine public et vente d'un excédent de voirie communale à Bihain –
Décision de principe
4. Vente de bois de printemps 2016 – Cahier des charges – Approbation
5. Agence de développement local (ADL) – Désignation de deux nouveaux membres au sein du
Conseil d'Administration - Approbation
6. Opération de Développement Rural – Rapport annuel 2015 – Approbation
7. Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Rapports d'activités et financier 2015 – Approbation
8. Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Convention de partenariat avec l'Agence de
Développement Local – Renouvellement – Approbation
9. Eclairage public – Ajout d'un point lumineux à Ville-du-Bois – Décision
10. Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton
de ciment et les matériaux s'y rapportant – Marché public de services – Adhésion à la centrale
de marchés du Service Public de Wallonie – Approbation
11. Voiries communales - Brossage des filets d'eau et des bords de voirie - Marché public de
services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
12. Empierrement de voiries forestières - Achat de matériaux - Marché public de fournitures –
Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
13. Fleurissement - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de
passation – Approbation
14. Plan d'Investissement communal 2013-2016 - Travaux de rénovation de la rue de la Station -
Désignation d'un auteur de projet - Marché public de services – Cahier spécial des charges et
estimation – Mode de passation – Approbation
15. Plan d'Investissement communal 2013-2016 - Entretien des voiries communales - Marché
public de travaux – Travaux complémentaires – Approbation
16. Plan d'Investissement communal 2013-2016 - Modification – Approbation
17. Remise en état de voiries agricoles et forestières - Marché public de travaux – Cahier spécial
des charges et estimation – Mode de passation - Approbation
18. Marchés publics de travaux, fournitures et services – Délégation du Conseil communal au
Collège communal - Décision
19. Personnel communal – Recrutement d'un agent technique contractuel – Fixation des
conditions – Décision
20. Procès-verbal de la séance du 29 février 2016 - Approbation
21. Divers

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Vielsalm - Compte 2015 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 mars 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 mars 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 21 mars 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Vielsalm au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 mars 2016 est approuvé comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 24.434,63 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 22.114,63 € |
| Recettes extraordinaires totales | 12.377,94 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7.907,94 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 11.113,13 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 11.557,03 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 6.484,92 € |
| Recettes totales | 36.812,57 € |
| Dépenses totales | 29.155,08 € |
| Résultat comptable | 7.657,49 € |

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Vente d'un bien communal à Fraiture – Décision de principe

Vu le courrier reçu le 30 janvier 2016 par lequel Monsieur Arthur Léonard, domicilié Fraiture 3 à Vielsalm, informe le Collège communal de l'état dangereux du réservoir d'eau de Fraiture et de son intention d'acheter la parcelle communale sur laquelle se trouve ledit réservoir ;

Considérant que cette parcelle est cadastrée Vielsalm 2ème Division section A n° 273b et se situe en grande partie en zone d'habitat à caractère rural et pour une petite partie en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que cet ancien réservoir n'est plus en fonction et n'a pas fait l'objet d'un transfert à la Société Wallonne des Eaux lors de la remise du réseau de distribution d'eau;

Vu le rapport de Monsieur François Grolet, agent technique communal, duquel il ressort que le bien n'a plus d'utilité pour la Commune et qu'il est enclavé dans les parcelles de l'intéressé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le principe de la vente à Monsieur Arthur Léonard, domicilié Fraiture, 3 à Vielsalm de la parcelle cadastrée Vielsalm 2e Division Section A n° 273b, d'une contenance de 220m²
2. De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publicité habituelles ;
3. De solliciter de Monsieur Léonard, à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo, la communication de l'identité du Notaire qui sera chargé de l'acte d'achat.

3. Déclassement du domaine public et vente d'un excédent de voirie communale à Bihain –
Décision de principe

Vu la demande de Monsieur Joseph Cugnet, domicilié à Bihain, 18 à 6690 Vielsalm, d'acquérir un excédent de voirie communale longeant le Nord de la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section D n°646b ;

Considérant que le bien est situé en partie en zone agricole et en partie en zone forestière au plan de secteur ;

Vu le plan joint en annexe à la présente ;

Vu l'avis favorable de principe émis par le Commissaire-voyer en ce qui concerne les limites avec le domaine public sous réserve de lui faire parvenir un plan détaillé de bornage et de faire preuve d'une attention particulière pour ne pas englober le ruisseau ;

Considérant que cet excédent ne revêt aucune utilité pour la Commune ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le principe de déclassement du domaine public de l'excédent de voirie communale situé à Bihain, longeant le Nord de la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division section D n°646b et le principe de sa vente à Monsieur Joseph Cugnet, domicilié à Bihain, 18 à 6690 Vielsalm ;
2. De solliciter de Monsieur Joseph Cugnet la transmission à l'administration communale d'un plan de mesurage de l'excédent de voirie à acquérir levé et dressé par un géomètre-expert immobilier ;
3. Monsieur Joseph Cugnet sera chargé de faire procéder au bornage de l'excédent de voirie qu'il souhaite acquérir ;
4. De charger le Collège communal de procéder aux formalités et publicités habituelles.

4. Vente de bois de printemps 2016 – Cahier des charges – Approbation

Vu le courrier du 14 mars 2016 du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, concernant la vente de bois de printemps 2016 ;

Vu les divers états de martelage pour la vente de bois de printemps 2016, constituée de 6 lots résineux, situés dans le triage n°3 tels que présentés par le DNF;

Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Vu les articles 27, 73, 75, 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant sur le Code Forestier, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

Le principe d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de printemps 2016, joint à la présente délibération;

De fixer la date de la vente au vendredi 20 mai 2016 à 13h30 au restaurant "L'Auberge du Carrefour" à la Baraque de Fraiture;

Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2016 de la Commune de Vielsalm;

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumissions aux clauses et conditions des articles 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'attention des amateurs est attirée sur les conditions d'exploitation des lots :

Lot 1 : mesure au compas forestier et cubage à la hauteur recoupe/décroissance ;

Lot 2 : mesure au compas forestier et cubage à la hauteur recoupe/décroissance ;

Exploitation obligatoire sur cloisonnements avec branchages selon les consignes du préposé forestier ;

Lot 3 : mesure au compas forestier et cubage à la hauteur recoupe/décroissance ;

Lot 4 : mesure au compas forestier et cubage à la hauteur recoupe/décroissance ;

Lot 5 : mesure au compas forestier et cubage à la hauteur recoupe/décroissance ;

Lot 6 : mesure au compas forestier et cubage à la hauteur recoupe/décroissance ;

Exploitation obligatoire sur layons de branches espacés tous les 35 mètres selon les consignes du préposé forestier ;

ainsi que sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique lors de la vente de bois d'automne 2016.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 20 mai 2016 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.

- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le jour de la vente de bois d'automne 2016 à midi ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du à pour le lot....."

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.

L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit

enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %. Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°

- 1 - Mesures au compas et cubage hauteur recoupe / décroissance
- 2 - Mesures au compas et cubage hauteur recoupe / décroissance
- Exploitation obligatoire sur cloisonnements avec branchages selon les consignes du préposé forestier ;
- 3 - Mesures au compas et cubage à hauteur recoupe/décroissance.-
- 4 - Mesures au compas et cubage à hauteur recoupe/décroissance
- 5 - Mesures au compas et cubage à hauteur recoupe/décroissance
- 6 - mesure au compas forestier et cubage à la hauteur recoupe/décroissance ;
- Exploitation obligatoire sur layons de branches espacés tous les 35 mètres selon les consignes du préposé forestier

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 décembre 2017 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

Prorogation des délais d'exploitation :

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000 » :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

5. Agence de développement local (ADL) – Désignation de deux nouveaux membres au sein du Conseil d'Administration – Approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2011 arrêtant à l'unanimité les statuts de la régie communale autonome en vue d'assurer la gestion de l'agence de développement local ;

Vu les articles 20 à 24 des statuts de la régie précitée, concernant la composition du Conseil d'Administration ;

Considérant que le conseil d'administration est composé de 15 membres dont une majorité de membres du Conseil communal ;

Considérant que les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le Collège communal et sont désignés par le Conseil communal ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie Communale Autonome précitée, précisant que tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'ADL du 10 mars 2016 indiquant que c'est le cas pour Madame Marie Jeunejean et Monsieur André Denis ;

Qu'ils sont donc réputés démissionnaires de leur mandat au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome ;

Vu les propositions du Collège communal concernant la désignation de deux nouveaux membres ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

de désigner, au titre de membres du Conseil d'administration de l'Agence de Développement Local, créée sous la forme d'une régie communale autonome, les deux personnes suivantes, et ce jusqu'au terme de la législature communale :

1. Marylène LEMAIRE
2. Yves VUEGEN.

6. Opération de Développement Rural – Rapport annuel 2015 – Approbation

Vu la délibération du 11 mai 2009 du Conseil communal décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;

Considérant que la Commune bénéficiant d'une convention de développement rural a l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Considérant que le rapport 2015 a été validé par la Commission Locale de Développement Rural le 2 mars 2016 ;

Entendu Monsieur Joseph Remacle, Premier Echevin ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le rapport annuel 2015 concernant l'opération de développement rural, tel qu'il est joint à la présente délibération.

7. Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Rapports d'activités et financier 2015 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/03/2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Vielsalm (PCS) ;

Vu la date limite de remise des rapports d'activités et financier 2015 le 31 mars 2016 ;

Vu les rapports d'activités et financier tels que joints à la présente délibération ;

Considérant les dérogations obtenues auprès de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale d'une part, et de la DGO5 d'autre part afin de remettre ces rapports pour le 7 avril 2016 ;

Considérant que le rapport d'activités et le rapport financier ont été soumis et approuvés en Commission d'Accompagnement du PCS le 9 mars 2016 ;

Considérant que ces rapports doivent être approuvés par le Conseil communal ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le rapport d'activités, ainsi que le rapport financier, pour l'année 2015, du Plan de Cohésion Sociale tels que joints en annexe à la présente délibération.

8. Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Convention de partenariat avec l'Agence de Développement Local – Renouvellement – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 24/03/2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Vielsalm (PCS);

Attendu qu'il y a lieu de renouveler une convention de partenariat avec l'Agence de Développement Local de Vielsalm approuvée en Conseil communal du 05/10/2015 qui se terminera le 31 décembre 2016 ;

Vu l'approbation de renouvellement de ladite convention avec l'ADL en Commission d'Accompagnement du PCS, en date du 9 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le renouvellement de la convention entre d'une part la Commune de Vielsalm et d'autre part l'Agence de Développement Local de Vielsalm dans le cadre d'un projet portant sur la mobilité repris dans les actions du PCS de 2014-2019.

Article 2 :

D'octroyer une subvention de 4.000 € à l'Agence de Développement Local de Vielsalm.

Article 3 :

D'inscrire cette dépense en crédit de transfert à l'article 84010 du service extraordinaire du budget 2016 concernant le Plan de Cohésion Sociale.

9. Eclairage public – Ajout d'un point lumineux à Ville-du-Bois – Décision

Considérant que Monsieur David Burnay, domicilié Ville-du-Bois 109 à 6690 Vielsalm, demande le placement d'un point lumineux sur le poteau électrique récemment placé à hauteur de son habitation ;
Considérant que Monsieur Grolet, agent technique communal, a analysé cette demande le 16 février 2016 et informe que la demande de Monsieur Burnay est fondée ;

Qu'en effet, l'habitation de Monsieur Burnay se situe au bout d'une voie sans issue et que l'endroit n'est pas bien éclairé ;

Vu le plan de situation ;

Considérant que la dépense peut être estimée à 600 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20160031) du service extraordinaire du budget 2016 pour les dépenses relatives à l'éclairage public ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver l'ajout d'un point lumineux sur un poteau existant à Ville-du-Bois, à hauteur du bâtiment n° 109 ;
 2. Le marché sera passé sous la forme de la procédure négociée sans publicité ;
 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/741-52 (n° de projet 20160031) du service extraordinaire du budget 2016.
-

Monsieur Jacques GENNEN sort de séance.

10. Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant – Marché public de services – Adhésion à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Approbation

Considérant qu'afin de répondre au plan qualité exigé par le Service Public de Wallonie dans le cadre des travaux de voiries subsidiés, il y a lieu de désigner un laboratoire agréé pour le prélèvement d'échantillons et les essais en laboratoire pour les revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ;

Vu la centrale de marchés réalisée par le Service Public de Wallonie relative au marché de services décrit ci-dessus ;

Considérant que le marché précité a été attribué à la société INISMA asbl, Avenue Gouverneur Cornez 4 à 7000 Mons ;

Considérant que le délai de ce marché a été prolongé jusqu'au 06 décembre 2017 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000 € TVAC par an ;

Considérant que le montant total de ce marché, jusqu'au 06 décembre 2017 s'élève à 12.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux articles relatifs aux différents projets de travaux en voirie qui nécessiteront la réalisation de prélèvements et d'essais ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 mars 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer à la centrale de marchés publics réalisée par le Service Public de Wallonie relative à la désignation d'un laboratoire agréé pour le prélèvement d'échantillons et les essais en laboratoire pour les revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ;

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux articles relatifs aux différents projets de travaux en voirie qui nécessiteront la réalisation de prélèvements et d'essais.

Monsieur Jacques GENNEN rentre en séance.

11. Voiries communales - Brossage des filets d'eau et des bords de voirie - Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder au brossage des filets d'eau et des bords de voiries sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de services pour le brossage des filets d'eau et des bords de voiries établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.434,24 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/140-06 du service ordinaire du budget 2016 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 mars 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 27) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services pour le broissage des filets d'eau et des bords de voiries, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.434,24 € TVAC ;
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/140-06 du service ordinaire du budget 2016.

12. Empierrement de voiries forestières - Achat de matériaux - Marché public de fournitures –
Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il y a lieu d'acheter des matériaux pour l'empierrement des voiries communales forestières ;
Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat de ces matériaux établi par le service technique communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.997,30 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/731-52 (n° de projet 20160039) du service extraordinaire du budget 2016 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02 mars 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achat de matériaux destinés à la remise en état des voiries forestières, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.997,30 € TVAC ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/731-52 (n° de projet 20160039) du service extraordinaire du budget 2016.

13. Fleurissement - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu le rapport du 03 mars 2016 de Monsieur François Grolet, agent technique communal, soumettant des propositions de plants et de terreau à acheter pour le fleurissement 2016 ;

Vu le descriptif technique relatif au marché de fournitures pour l'achat de plants et de terreau pour le fleurissement 2016 établi par le service technique communal ;

Considérant que ce marché est partagé en lot comme suit :

- Lot 1 : Fleurs pour bacs et jardinières ;
- Lot 2 : Fleurs pour vasques suspendues ;
- Lot 3 : Terreau ;
- Lot 4 : Engrais liquide ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 766/124-02 du service ordinaire du budget 2016 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 mars 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché de fournitures pour le fleurissement 2016, établis par le service technique communal. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € TVAC ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 766/124-02 du service ordinaire du budget 2016.

14. Plan d'Investissement communal 2013-2016 - Travaux de rénovation de la rue de la Station - Désignation d'un auteur de projet - Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu sa délibération du 30 septembre 2013 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 comprenant les dossiers suivants :

- Pose de canalisations pour la création d'un déversoir d'orages à Neuville ;
- Entretien des voiries communales ;
- Rénovation de la rue de la Station à Vielsalm ;
- Réfection de la toiture du clocher de l'église de Grand-Halleux ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour les travaux de rénovation de la rue de la Station à Vielsalm ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation de la Rue de la Station établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.300,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le coût des honoraires de l'auteur de projet rentre en compte dans le calcul de la subvention accordée pour les travaux liés à la rénovation de la rue de la Station dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20160016) du service extraordinaire du budget 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 mars 2016, et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 25 mars 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation de la rue de la Station, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.300,00 € TVAC ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20160016) du service extraordinaire du budget 2016.

15. Plan d'Investissement communal 2013-2016 - Entretien des voiries communales - Marché public de travaux – Travaux complémentaires – Approbation

Vu sa délibération du 4 mai 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché de travaux relatif à l'entretien des voiries communales dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2015 relative à l'attribution du marché de travaux pour l'entretien des voiries communales dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2013-2016 à l'entreprise Les Enrobés du Gerny S.A., Rue Saint-Isidore 101 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 369.276,92 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges relatif à ce marché ;

Vu le rapport du 04 février 2016 de Monsieur François Grolet, agent technique communal, informant que suite aux intempéries hivernales, le service technique communal a constaté des dégradations sur les voiries suivantes, situées à Hébronval et à Bihain, reprises dans le marché susmentionné :

- Chemin n° 24 : route d'Otré vers Hébronval, jusqu'à la RN 89 ;
- Chemin n° 7 : rue Dessus les Minières jusque l'entrée du village de Bihain ;

Considérant que des défoncements du coffre de voirie sont apparus sur ces chemins, provoquant une remontée du mauvais sol en surface, le faïencage et la désagrégation du revêtement et de la fondation ;
Considérant que ces dégradations rendent impossible la pose de la couche de reprofilage prévue dans le marché précité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la réalisation d'un nouveau coffre sur ces zones de voiries afin d'obtenir une portance suffisante pour permettre la circulation des véhicules ;

Considérant que l'article 26 § 1er, 2°, a de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics permet le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque des travaux complémentaires ne figurant pas dans le projet initial sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage initial, à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage et que le montant des travaux complémentaires n'excède pas 50 % du montant du marché principal ;

Considérant qu'une remise d'offre de prix pour ces travaux complémentaires a été sollicitée auprès de l'entreprise Les Enrobés du Gerny le 10 février 2016 ;

Vu le courriel reçu le 12 février 2016 reprenant les prix unitaires pour les différents postes complémentaires proposés par l'entreprise Les Enrobés du Gerny ;

Considérant que le coût total des travaux supplémentaires s'élève à 45.135,49 € TVAC ;

Considérant que le montant total de ces travaux complémentaires dépasse de 12,22% le montant d'attribution ;

Considérant dès lors que ces travaux complémentaires doivent être approuvés par le Conseil communal ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Plan d'Investissement communal ;

Considérant qu'il ressort d'un entretien téléphonique le 22 février 2016 entre Monsieur François Grolet et Monsieur Pierre Bosseler, Attaché à la Direction des voiries subsidiées, que les travaux décrits ci-dessus peuvent être repris comme travaux complémentaires résultant d'une circonstance imprévue, à savoir les intempéries hivernales qui ont provoqué des dégradations à certaines voiries reprises dans ce marché ;

Considérant que le service technique communal propose une prolongation du délai d'exécution de 10 jours ouvrables pour la réalisation des travaux complémentaires ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20150021) du service extraordinaire du budget 2016 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 mars 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis favorable en date du 11 mars 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les travaux complémentaires dans le cadre du marché de travaux pour l'entretien des voiries communales dans le cadre du Plan d'Investissement Communale 2013/2016 pour le montant total en plus de 45.135,49 € TVAC ;

D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

De transmettre cette décision à la tutelle ;

De financer ces travaux complémentaires par le crédit inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20150021) du service extraordinaire du budget 2016.

16. Plan d'Investissement communal 2013-2016 - Modification – Approbation

Vu sa délibération du 30 septembre 2013 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 comprenant les dossiers suivants :

- pose de canalisation pour déversoir d'orages à Neuville, pour un montant estimé à 169.131,30 € TVA et frais d'étude compris ;
- entretien des voiries communales, pour un montant estimé à 561.835,06 € TVA C. ;
- rénovation de la rue de la Station à Vielsalm, pour un montant estimé à 460.829,70 € TVA et frais d'étude compris ;
- réfection de la toiture du clocher de l'église de Grand-Halleux, pour un montant adjudgé de 96.318,42 € TVA comprise ;

Vu le courrier reçu le 25 mars 2014 par lequel le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées, notifie l'approbation du Plan d'Investissement Communal et informe que la quote-part de la Commune de Vielsalm s'élève à 646.562,00 € ;

Vu le courrier reçu le 03 mars 2016 par lequel le Service Public de Wallonie fait le point sur les dossiers ouverts au Département des Infrastructures subsidiées et fait part de l'état d'avancement du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Vu le tableau récapitulatif joint au courrier précité duquel il ressort que les montants d'attribution des dossiers relatifs aux travaux de pose de canalisations pour la réalisation d'un déversoir d'orages à Neuville et aux travaux d'entretien des voiries communales sont inférieurs aux montants annoncés au stade projet ;

Considérant dès lors qu'afin de pouvoir bénéficier de la totalité de la subvention octroyée, une modification du Plan d'Investissement peut être introduite auprès du Gouvernement ;

Considérant que le service technique communal propose d'ajouter au Plan d'Investissement initial, un projet concernant la remise en état du chemin n° 80 à Bêche, pour un montant estimé à 187.601,00 € TVAC ;

Vu la fiche projet relative à cet investissement ;

DECIDE à l'unanimité

De modifier le Plan d'Investissement communal 2013-2016 approuvé le 30 septembre 2013 afin d'y ajouter le projet relatif aux travaux de remise en état du chemin n° 80 à Bêche pour un montant estimé à 187.601,00 € TVAC ;

De soumettre le Plan d'Investissement Communal modifié au Gouvernement Wallon pour approbation.

17. Remise en état de voiries agricoles et forestières - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il y a lieu de désigner une entreprise qui sera chargée des interventions ponctuelles de remise en état des chemins forestiers et agricoles durant l'année 2016 ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux pour la remise en état des chemins agricoles et forestiers, établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.541,24 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 621/140-06 et 640/140-06 du service ordinaire du budget 2016 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 mars 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la remise en état de voiries agricoles et forestières, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.541,24 € TVAC ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 621/140-06 et 640/140-06 du service ordinaire du budget 2016.

18. Marchés publics de travaux, fournitures et services – Délégation du Conseil communal au Collège communal – Décision

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les 'article L1222-3 et L1222-4 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux, publié au Moniteur belge le 5 janvier 2016 et entré en vigueur le même jour ;

Considérant qu'il est opportun, dans le but d'accélérer et d'alléger les procédures, de faire usage des possibilités de délégation du Conseil communal au Collège communal dans le cadre de la passation des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse émis en date du 25 mars 2016;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les 'article L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal et la demande concernant leur information quant aux décisions qui seront adoptées par le Collège communal dans le cadre de la présente délibération ;

DECIDE par 14 voix pour et 4 voix contre (F. Rion, C. Désert, P. Bodson, M. Van Esbeen)

- 1) De déléguer au Collège communal la compétence de fixer le mode de passation et les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;
- 2) De déléguer au Collège communal la compétence de fixer le mode de passation et les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, dont le montant n'excède pas 15.000 euros HTVA, pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;
- 3) La présente délégation est valable pour les exercices 2016 à 2018.
- 4) De communiquer au Conseil communal les délibérations qui seront adoptées par le Collège communal dans le cadre de la délégation pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget.

19. Personnel communal – Recrutement d'un agent technique contractuel – Fixation des conditions – Décision

Considérant que Monsieur François Grolet, agent technique communal, sera admis à la retraite le 1er août 2016 ;

Considérant que compte tenu des congés restant à prendre par Monsieur Grolet et de la nécessité de former son successeur, il convient de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais ;

Vu les aptitudes recherchées, à savoir :

- Bonnes connaissances pratiques en travaux publics et génie civil ;
- Bonnes connaissances de l'outil informatique ;
- Grand sens de l'organisation et de la collaboration ;
- Faire preuve de droiture et de respect des règlementations ;

Vu l'avis favorable émis par les organisations syndicales ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de la Commune de Vielsalm ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

De procéder au recrutement d'un agent technique, échelle D9, sous contrat de travail à durée déterminée pour une période de 6 mois et ensuite à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 21 ans au minimum à la date de l'engagement.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
6. Etre porteur d'un diplôme de graduat ou baccalauréat en travaux publics ou en construction;
7. Etre titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
8. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques et une connaissance des cahiers des charges-types, tels que Qualiroutes ;
9. satisfaire à l'examen de recrutement suivant :
 - Première épreuve éliminatoire (30 points) : épreuve écrite consistant en un rapport sur un sujet d'ordre technique, relatif à la fonction considérée.
 - Deuxième épreuve éliminatoire (40 points) : épreuve écrite sur les matières comportant une base communale et en rapport avec la spécificité de la fonction, soit :

- * base communale : notions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (5 points)
- * matières spécifiques, soit : marchés publics, cahier des charges en matière de voiries « Qualiroutes » (30 points) ;
- * Informatique (5 points).

- Troisième épreuve (30 points) : épreuve orale sur des sujets en relation avec la fonction à conférer et permettant d'apprécier la maturité et la motivation.

Le jury sera composé du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, de Monsieur François Grolet, agent technique communal, d'un agent technique de niveau 1 de la fonction publique issu d'une administration extérieure et d'un expert technique extérieur.

Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des 3 épreuves.

L'emploi sera rétribué suivant l'échelle D9 spécifique, soit 20.280,17 euros au minimum et 29.556,56 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Secrétariat communal, Madame Anne-Catherine Paquay, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste.

Sous peine d'irrecevabilité, elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes ou titres requis.

Il sera procédé par appel public aux candidats. Cet appel sera lancé par le biais d'une annonce sur le site Internet de la Commune, sur le site du Forem, d'un avis affiché aux valves communales, et d'une annonce dans le journal « les Echos ».

20. Procès-verbal de la séance du 29 février 2016 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 29 février 2016, tel que rédigé par la Directrice générale.
